Acte Certifié exécutoire

Envoi: 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication: 27/01/2012

Pour le Président du Conseil Général



Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

et par délégation Ludovic LIONS Chet du Service Administratif de l'Assemblée

N° CP-2012-1-7-2 Séance du vendredi 20 janvier 2012

CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS EN 2012

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au VU Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel;
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

> Attribue et autorise le versement des aides prévues dans les conventions en cours pour 2012 aux associations ou collectivités citées ci-dessous :

\hookrightarrow	Le Centre Rhénan d'Art contemporain à Altkirch (CRAC)	75 000 €
\hookrightarrow	La Ville de Huningue, pour le Triangle	32 000 €
\hookrightarrow	Le Centre de Ressources Musiques Actuelles de Colmar (CRMA)	
	. Ville de Colmar	16 000 €
	. Hiéro Colmar	19 000 €
\rightarrow	La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)	27 000 €
soi	t un total de subventions de	169 000 €

➤ Valide et autorise le Président à signer les conventions de financement annuelles pour 2012 jointes en annexes à la délibération (annexes 1 à 7) et attribue les aides mentionnées dans ces conventions aux structures ci-après :

\mapsto	L'Agence Culturelle d'Alsace	260 000 €
\hookrightarrow	L'Institut Européen des Arts Céramiques	45 000 €
\hookrightarrow	La Ville de Saint-Louis, pour la Coupole	20 000 €
\hookrightarrow	La Passerelle	28 000 €
\hookrightarrow	Le Relais Culturel de Thann	33 000 €
\hookrightarrow	L'association Mission Voix Alsace	52 000 €
\hookrightarrow	La Follia Orchestre de Chambre d'Alsace	30 000 €

Précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget départemental 2012 concernant les soutiens aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, à l'Enseignement Artistique et Pratique et aux Expressions Artistiques :

- Programme D722 Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-6574-2357-371, pour un montant total de 460 000 €;
- Programme D722 Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-65734-2357-371, pour un montant total de 68 000 €;
- Programme D726 Enseignement Artistique et Pratique, imputation 65-311-6574-2397-371, pour un montant total de 79 000 €.
- Programme D721 Expressions Artistiques, imputation 65-311-6574-2347-371 pour un montant de 30 000 €.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 8 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012 ci-après dénommé le Département,

et

L'Agence Culturelle d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, ci-après désignée l'Agence Culturelle d'Alsace ou l'ACA,

N° Siret: 309 694 750 00030

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de **260 000 €** est accordée par le Département au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA pour l'année 2012.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Pôle gestion administration : 62 746 €

2. Pôle communication Ressources: 47 880 €

3. Cinéma & audiovisuel : 29 581 €

4. FRAC Alsace (actions territoriales): 7 515 €

5. Pôle techniques de la scène : 72 132 €

6. Spectacle vivant (Fonctionnement et Projets culturels, formations) : 31 928 €

7. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissemen t	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	3819494084 8	60	Agence Culturelle D'Alsace Sélestat

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

Outre ses engagements à respecter ses obligations au titre de l'article 10 de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, l'Agence Culturelle d'Alsace s'engage à :

tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics;

- > mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile;
- > coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- > fournir au Département, chaque année :

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- · le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

avant le 1^{er} novembre :

sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

avant le 31 décembre :

- · un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
- · un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;
- > aviser le Département de toute modification concernant :
 - . l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
 - . ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires....);
- <u>faire mention du soutien du Département</u> notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- > non-respect par l'Agence Culturelle d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- > en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Agence Culturelle d'Alsace

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'INSTIUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 29 janvier 2003,
- VU la demande de L'IEAC en date du 20 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, **ci-après dénommé le Département,**

Et

L'institut Européen des Arts Céramiques, association représentée par sa Présidente, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2011, **ci-après dénommé "l'IEAC".**

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention pour 2012 à l'IEAC pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique tel qu'il a été validé par la convention du 18 mai 2011 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de 45 000 € est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC en 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	01195065810	70	AS INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES IEAC

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'IEAC s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention du 18 mai 2011 portant sur la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique et sur les documents à fournir au Département.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'IEAC des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- > en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IEAC d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour le Département,

Pour l'Institut Européen des Arts Céramiques

Le Président du Conseil Général

La Présidente

CONVENTION ENTRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LA COUPOLE", POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis et la Société d'Economie Mixte Locale "La Coupole", portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre "La Coupole",
- VU la demande de la Ville de Saint Louis en date du 22 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

La Ville de Saint-Louis, représentée par son maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010, **ci-après dénommée la Ville,**

La Société d'Economie Mixte Locale "La Coupole", représentée par son administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 09 juillet 1999, ci-après dénommée la SEML La Coupole,

d'autre part,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à la Ville de Saint-Louis pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Théâtre la Coupole tel qu'il a été validé par la convention du 21 juin 2010 et d'en autoriser son versement à la ville de Saint-Louis.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention de **20 000 €** est accordée par le Département à la Ville de Saint-Louis au titre de sa participation au projet artistique et culturel de La Coupole pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement unique et sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement du Théâtre en équilibre et après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de la ville de Saint-Louis, trésorerie de Saint-Louis, N° 30001 00581 F 68 2 0000000 31 sous réserve du respect par la Ville et la direction du Théâtre La Coupole des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

La ville de Saint-Louis, la SEML et la direction du Théâtre La Coupole, s'engagent à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre la Coupole et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, elles n'auront pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- > en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le théâtre la Coupole d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut Rhin,

Pour la Ville de Saint-Louis,

Le Président du Conseil Général

Le Maire

Pour La SEML La Coupole, L'administrateur

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA PASSERELLE A RIXHEIM POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin et La Passerelle portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de La Passerelle en date du 12 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, ci-après dénommé le Département,

et

L'association La Passerelle, représentée par sa Présidente, habilitée par une décision du Conseil d'administration du 15 mars 2007, ci-après dénommée La Passerelle ou l'Association,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à l'Association La Passerelle pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé le 8 juin 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de **28 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de La Passerelle pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement unique sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de La Passerelle.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Rixheim	10 278	03 036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association La Passerelle s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La Passerelle des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La Passerelle d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour La Passerelle

Le Président du Conseil Général

La Présidente

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE RELAIS CULTUREL DE THANN POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 entre le Département du Haut-Rhin et Le Relais Culturel de Thann portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association.
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande du Relais Culturel de Thann en date du 21 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, ci-après dénommé le Département,

et

L'association Le Relais Culturel de Thann, représentée par son Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2011, ci-après dénommé Le Relais Culturel de Thann ou l'association,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 au Relais Culturel de Thann pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2012 tel qu'il a été validé par la convention du 27 octobre 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de **33 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Relais Culturel de Thann pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Pays de Thann 42 rue de la 1ère Armée 68800 THANN	10278	03500	00027300345	84	Relais Culturel Régional Rue Kléber 68800 THANN

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

Le Relais Culturel de Thann s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- > non-respect par le Relais Culturel de Thann des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- > en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Relais Culturel de Thann d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour Le Relais Culturel de Thann

Le Président du Conseil Général

Le Président

CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE (MVA) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat et de financement 2011 à 2014 du 22 juillet 2011 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'association « Mission Voix Alsace » ,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'association Mission Voix Alsace (MVA) en date du 8 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012, ci-après dénommé le Département,

et

L'association Mission Voix Alsace (MVA) représentée par son Président, habilité par une délibération en date du Conseil d'Administration du 22 mai 2010 ci-après désignée l'association Mission Voix Alsace

Siège social: Quai 140-140 rue du Logelbach 68000 Colmar

N° Siret: 519 023 899 000 15.

Article 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2012 à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2011 – 2014 tel qu'il a été validé par la convention du 22 juillet 2011.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de **52 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2012 et notamment pour :

- . Le développement de ses missions de formation, observation, pôle ressource avec l'accent mis sur la pratique du chant par le jeune public et dans les musiques actuelles,
- . La poursuite, avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, de la réflexion engagée sur la thématique de la qualification des pratiques collectives, notamment avec la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association Mission Voix Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 6 de la convention 2011/2014 du 22 juillet 2011 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

<u>ARTICLE 6 - RESILIATION</u>

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

> non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;

> en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 4 de la convention du 22 juillet 2011, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin Le Président du Conseil Général

Pour l'association Mission Voix Alsace Le Président

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FOLLIA, ORCHESTRE DE CHAMBRE D'ALSACE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2012 du 14 avril 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Sélestat et La FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de LA FOLLIA en date du 1er décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012 ci-après dénommé le Département,

et

L'Association LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du , ci-après désignée « LA FOLLIA »,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2012 à l'Association LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 14 avril 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant:

Une subvention globale de **30 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ensemble instrumental La FOLLIA pour l'année 2012 et notamment pour :

- . la diffusion dans le Haut-Rhin de deux concerts dits « décentralisés » qui sont accompagnés d'actions de sensibilisation, dont l'une devra faire l'objet d'un parcours plus structuré avec une classe, conformément aux dispositions prévues dans l'article 2 de la convention du 10 avril 2010 ;
- . la structuration fonctionnelle de la structure.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne- Ardenne	15135	00500	08002479889	89	La Follia

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

L'association La FOLLIA s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2012 du 10 avril 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La FOLLIA des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde;
- > en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La FOLLIA d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Pour la FOLLIA Orchestre de Chambre d'Alsace Le Président